

Les données ESG : point d'étape après le tsunami réglementaire



Dans un rapport publié en janvier 2019, l'AFEP, le MEDEF, le Cliff et le C3D ont restitué les résultats de leurs travaux relatifs à la relation entre les entreprises et les organismes de notation extra-financière¹. Ce rapport adresse notamment des recommandations aux agences de notation sur l'indépendance entre leurs activités d'analyse et de conseil, la transparence et la stabilité des méthodologies de notation et de gestion des controverses, la gratuité de leurs résultats de notation, et la qualité et les délais du processus de collecte de l'information. Sa lecture révèle que l'enjeu lié à la fourniture des données ESG (Environnement, Social, Gouvernance) par les entreprises aux investisseurs, via les agences de notation, a pris une tournure foncièrement stratégique.

Pourquoi l'enjeu de production des données ESG est-il devenu si important pour les entreprises

Les obligations des entreprises en matière de reporting sur les données ESG sont devenues nombreuses, notamment en France :

- La loi Sapin 2 leur impose la mise en place de mesures de prévention et de détection de la corruption ;
- La loi sur le devoir de vigilance les oblige à identifier et prévenir les risques d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, tout au long de la chaîne d'approvisionnement des sociétés mères ou donneuses d'ordre ;
- La Directive européenne 2014/95/UE sur le reporting extra-financier² leur demande de réaliser une déclaration de performance extra-financière sur la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales, environnementales et sociétales de leurs activités, ainsi que sur leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de celle contre les discriminations, etc...

Par ailleurs, les investisseurs professionnels exercent une pression sur les entreprises parce qu'ils sont eux-mêmes soumis à des obligations de même nature. L'article 173-VI de la LTECV³ les invite en effet à :

Prendre en compte les critères ESG-Climat dans leur politique de décision d'investissement et de gestion des risques ;

- Mettre en place un reporting ESG comportant des informations précises sur leur exposition aux risques climatiques et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à l'atteinte de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique à 2 degrés.

Les exigences cumulées du régulateur et du législateur conduisent les entreprises émettrices d'actifs financiers à devoir supporter des charges importantes pour y répondre (incluant le paiement des prestations fournies par les agences de notation extra-financière) et les expose à des risques croissants en cas de non satisfaction des attentes des parties prenantes⁴.

Pourquoi le sujet de l'exploitation des données ESG est-il si compliqué pour les investisseurs

La demande des investisseurs auprès des entreprises est conditionnée par les informations dont ils ont besoin dans le cadre de l'article 173, comme la nature des critères ESG pris en compte, la méthodologie, la mesure de l'impact de l'analyse ESG sur les portefeuilles, la politique d'engagement auprès des émetteurs et la contribution au respect des objectifs de lutte contre le réchauffement climatique.

Or, les investisseurs éprouvent des difficultés pour accéder aux indicateurs et mesures d'impact ESG. Lorsqu'ils y parviennent, ils peuvent être confrontés à une mauvaise qualité des informations, voire à leur instabilité dans le temps. Ils doivent également consolider ces données alors qu'elles sont souvent hétérogènes, aucun référentiel n'ayant réussi à s'imposer jusque-là parmi lesquels :

- Les référentiels réglementaires, comme ceux fournis par les labels gouvernementaux français « Investissement Socialement Responsable » et « Transition Énergétique et Écologique pour le Climat »⁵ ;
- Les référentiels des initiatives de place, comme ceux du *Carbon Disclosure Project* (qui permet d'accélérer la diffusion des données climat émises par les grandes entreprises) ou de la *Climate Bond Initiative* (qui présente une classification des activités dites « vertes ») ;
- Les normes RSE internationales, comme ISO 26000 (dédiée à la gestion de la responsabilité sociétale), ISO 14001 (relative à l'évaluation de la politique environnementale), ou ISO 20400 (qui concerne la prise en compte des aspects ESG dans la politique d'achats) ;

- Les normes internationales de reporting, comme la *Global Reporting Initiative* (qui fournit un standard de communication des informations de RSE), l'*International Integrated Reporting Council* (qui combine les données extra-financières aux données financières dans une logique de contribution à la création de valeur), ou le *Sustainability Accounting Standards Board* (qui étend les principes comptables utilisés en reporting financier au champ des données ESG).

Deux dossiers permettent d'illustrer la vitalité du besoin de normalisation des données ESG : la *Task Force on Climate-related Financial Disclosure* (TCFD) s'est donnée pour objectif

d'établir des standards internationaux de publication d'informations relatives à la lutte contre le réchauffement climatique⁶ pour faciliter la remontée des informations fournies par les entreprises aux investisseurs ; parmi ces standards figurent la prise en compte du changement climatique dans la stratégie, la gouvernance, et le dispositif de gestion des risques de l'entreprise et la mise en place de métriques permettant de mesurer les impacts du réchauffement climatique. Quant aux 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) mondiaux que 193 États membres de l'ONU se sont engagés à atteindre au cours des prochaines années (2015-2030) en matière de protection de la planète, de lutte contre la pauvreté et les inégalités, de construction d'un monde plus pacifique et juste, ils doivent faire l'objet d'un processus de revue internationale.

Le manque de normes constituant un frein important au développement des ODD, le Global Compact et la GRI ont récemment émis des recommandations pour calibrer la mesure des impacts extra-financiers⁷.

Vers une taxonomie consensuelle de la finance durable ?

On le voit, il existe une mobilisation importante pour contribuer à rationaliser la production des informations ESG par les entreprises et leur exploitation par les investisseurs. La récente diffusion du rapport du collectif MEDEF, AFEP, CLIFF et C3D en est une parfaite illustration.

Impulsé par les recommandations du groupe d'experts de haut niveau sur la finance durable (HLEG)⁸ émises dans le prolongement de la publication du rapport Lemmet-Ducret⁹, le plan Finance Durable¹⁰ de la Commission européenne a clairement été établi dans l'objectif de parvenir à

créer les éléments de langage qui permettront aux entreprises et aux investisseurs de dialoguer autour de normes communes.

Son principal objectif est de construire une « taxonomie des activités durables » reconnue par tous. Gageons que la réponse à ce besoin de « référentiel des données ESG » saura trouver rapidement une issue !
// ■

par Tribune De Patrick Viallanex, Directeur Associé Chez A2 Consulting

1 « Initiative sur les relations entre les entreprises et organismes de notation extra-financière – Synthèse des résultats et recommandations », MEDEF, AFEP, CLIFF, C3D, Janvier 2019 2 Transposée en droit français par le décret n°2017-1265 du 9 août 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n°2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'assurance

3 Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 ; les conditions d'application de l'article 173-VI ont été arrêtées par le décret n°2015-1850 du 29 décembre 2015 ; elles modifient l'article D533-61 du COMOFI 4 Le risque le plus important est financier ; il peut prendre la forme d'une chute des cours boursiers, d'une réduction de l'accès au financement, ou d'une augmentation du coût des émissions obligataires. 5 Définis respectivement par le décret n°2015-1615 du 10 décembre 2015, et le décret n°2016-10 du 8 janvier 2016 ; ce dernier a été modifié par un arrêté du 14 décembre 2018

6 Ses recommandations définitives

ont été adoptées en juillet 2017 au G20. 7 « Guide de reporting ODD », Global Compact GRI, janvier 2018

8 Rapport du HLEG sur la finance durable, janvier 2018 9 « Stratégie française pour une finance verte »,

décembre 2017 10 Exprimé le 8 mars dernier

ENCADRÉS DE L'ARTICLE

“ Il existe une mobilisation importante pour contribuer à la rationaliser la production des informations ESG par les entreprises

